DÉCISION N° 18-57

du 26 juillet 1957

complétant et modifiant la décision N° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 65 du Traité,

Vu la décision N° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) *(Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1956, pages 56/56 et suivantes)* et la décision N° 12/57 portant modification de la décision N° 7-56 du 1er avril 1957 *(Journal Officiel de la Communauté du 16 avril 1957, page 161/57,*

Vu la demande des 21 juin et 9 juillet 1957,

Considérant que les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» ont introduit une réglementation commerciale pour l'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros (approvisionnement des négociants en gros de première main) en vertu de la décision 7-56 avec effet du 1er avril 1956,

Considérant que, par dérogation aux conditions générales en vigueur pour tous les négociants en gros du marché commun, une réglementation transitoire limitée d'abord au 31 mars 1957 et prolongée ultérieurement jusqu'au 30 juin 1957, en vertu de laquelle ont été également admis à l'approvisionnement direct les négociants de charbon en gros qui, sans satisfaire aux conditions générales, ont toutefois déjà été approvisionnés directement comme négociants en gros de première main durant la précédente année charbonnière 1955-56,

Considérant que les sociétés minières intéressées étaient tenues, conformément à l'article 9, point 4, de la décision N° 7-56, de modifier leur réglementation commerciale au cas où il apparaîtrait, à l'expiration de cette période transitoire, que plus de dix pour cent des négociants en gros ayant opéré à l'intérieur d'une zone de vente au cours de l'année charbonnière 1955-1956 ne remplissent plus les conditions requises pour l'admission comme négociants de charbon en gros de première main,

Considérant qu'en conséquence les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» ont demandé, par lettres des 21 juin et 9 juillet 1957, l'introduction de la réglementation suivante:

«2) La réglementation spéciale suivante est applicable à l'admission de négociants de charbon en gros pour la période du 1er juillet 1957 au 31 mars 1959:

est admis comme négociant de charbon en gros avec un droit d'achat en première main celui qui prouve:

a) avoir écoulé sur le marché commun au cours de la précédente année charbonnière au moins 60.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté, ainsi que de coke de gaz;

b) avoir écoulé, au cours de la précédente année charbonnière, dans la

zone de vente pour laquelle il veut être admis au moins 30.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux, ainsi que de coke de gaz;

pour l'admission dans les régions de vente I, II et III, ainsi que dans les régions de vente V et VI, les tonnages écoulés dans chacune des régions I à III, ainsi que dans les régions V et VI, peuvent entrer subsidiairement en ligne de compte;

c) avoir écoulé, au cours de la précédente année charbonnière, dans la zone de vente pour laquelle il veut être admis au moins 12.500 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille de notre société;

pour l'admission dans les régions de vente I, II et III, ainsi que dans les régions de vente V et VI, les tonnages de combustibles de notre société écoulés dans les régions I à III, ainsi que dans les régions V et VI, peuvent, s'il en est besoin, être additionnés;

toutefois, un négociant en gros ne peut jamais être admis que dans une région de vente où il a écoulé au moins 2.000 t de combustibles de notre société au cours de l'année charbonnière 1956-57;

d) remplir aussi par ailleurs les conditions habituellement requises d'un négociant en gros de première main (par ex. solvabilité, cautionnement suffisant, établissement situé dans la zone de vente, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées, etc.);

la demande d'admission et la preuve requise devront être présentées pour la première fois d'ici le 15 août 1957 et, ultérieurement, six semaines avant le début de la nouvelle année charbonnière;

3) Ces principes s'appliquent à l'admission de négociants des régions du marché commun où des règles identiques et non discriminatoires régissent l'activité de tous les négociants du marché commun.»

Considérant que même avec l'application de ces nouveaux critères le nombre des négociants en gros admis dans les différentes zones de vente serait inférieur de plus de 10 % au nombre des négociants en gros ayant opéré au cours de l'année charbonnière 1956-57,

Considérant que — indépendamment de la clause de révision de l'article 9, point 4, de la décision N° 7-56 — les tonnages-limites envisagés pour l'admission ne peuvent être autorisés que dans une mesure permettant de tenir compte des principes généraux déjà développés dans les motifs de la décision N° 7-56 pour l'introduction d'une telle réglementation, à savoir:

— que l'admission se fait selon des critères objectifs et non discriminatoires;

— elle aboutit à une amélioration notable dans la distribution, n'a pas de caractère plus restrictif que ne l'exige son objet et ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité de contrôler ou de limiter les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause sur le marché commun;

— notamment, eu égard au caractère particulier de chaque zone de vente (nombre et importance, rapport entre les ventes de combustibles du Comptoir de vente et les ventes de combustibles d'autres comptoirs de vente ou d'autres bassins de production) l'écoulement de combustibles

du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» doit être assuré dans les différentes zones de vente par un nombre de négociants tel que la concurrence ne s'en trouve pas limitée d'une manière incompatible avec l'article 65, § 2, du Traité,

Considérant que, d'après les données chiffrées existantes, cet objectif ne peut être atteint que s'il n'est pas exigé plus de 9.000 t pour le troisième critère (vente de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» dans la zone de vente),

Considérant, en conséquence, que la demande des sociétés minières intéressées relative à ce critère ne peut être autorisée que dans la limite de 9.000 t,

Considérant, en outre, que, conformément à la demande des intéressés et au sens des principes généraux de l'admissibilité d'une réglementation commerciale, le nombre des négociants de charbon en gros à approvisionner directement peut être accru par ce moyen que des négociants qui sont approvisionnés directement dans l'une des zones de vente I, II ou III en vertu des critères généraux peuvent obtenir également leur admission dans l'une des deux autres ou dans les deux autres zones de vente, pour autant qu'ils écoulent dans ces zones au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente,

Considérant qu'une réglementation similaire peut être autorisée pour les mêmes raisons pour les zones de vente V et VI,

Considérant que l'admission de nouveaux négociants de charbon en gros est facilitée par le fait que les tonnages achetés par un négociant dans le cadre des ventes locales, c'est-à-dire non pas auprès du comptoir de vente, mais directement auprès des sociétés minières, affiliées à ce comptoir, peuvent entrer en ligne de compte pour le troisième critère (9.000 t),

Considérant que, toutefois, ne peuvent être imputés que les tonnages écoulés dans le cadre des ventes locales qui ont été achetés auprès des sociétés minières affiliées au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», à l'exclusion des tonnages achetés auprès des sociétés minières affiliées aux autres comptoirs de vente, car autrement l'indépendance des trois Comptoirs de vente de charbon de la Ruhr en serait affectée,

Considérant qu'il doit donc être imposé aux demandeurs de faire entrer en ligne de compte pour vérification du troisième critère les tonnages qu'un négociant en gros a achetés dans le cadre des ventes locales auprès d'une société minière affiliée au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»,

Considérant que les demandes plus amples, c'est-à-dire:

— addition de tous les tonnages de charbon de la Communauté écoulés dans les zones de vente I, II, III, d'une part, et dans les zones V, VI, d'autre part, pour satisfaire au deuxième critère (30.000 t),

— addition de tous les tonnages de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» écoulés dans les zones de vente I, II, III, d'une part, ainsi que dans les zones de vente V, VI, d'autre part, pour satisfaire au troisième critère (9.000 t),

ne peuvent être accueillies favorablement, car une telle addition aboutirait à une discrimination vis-à-vis d'autres négociants,

Considérant que les documents présentés par les demandeurs ne donnent pas la certitude qu'en dépit de la réduction du premier et du second critère, qui étaient jusqu'ici de 75.000 et 40.000 t, à 60.000 et 30.000 t, le nombre des négociants en gros approvisionnés directement dans les différentes zones de vente ne continuera pas de diminuer considérablement,

Considérant que la Haute Autorité doit donc se réserver de réexaminer, à l'expiration de l'année charbonnière 1957-58, les incidences de ces deux critères et, le cas échéant, de modifier ceux-ci,

Considérant qu'une situation particulière existe aux Pays-Bas, à savoir:

— au cours de l'année charbonnière 1956-57 ont été livrés au total aux consommateurs des Pays-Bas environ 16,9 millions de tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille,

— ont été livrées

	en milliers de tonnes
par la production nationale, environ	7.000
par les 3 comptoirs de vente du charbon de la Ruhr	2.321
dont	
par le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»	559

— la majeure partie de ce tonnage achetée auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» a été écoulée par l'intermédiaire du négoce de gros; le reste a été livré directement aux utilisateurs industriels par les Comptoirs de vente;

— les Pays-Bas constituent une partie de la zone de vente I. En vertu de la réglementation commerciale introduite par le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», 46 négociants en gros, au total, écoulant 12.500 t de combustibles du Comptoir de vente, étaient admis à l'approvisionnement direct dans cette zone de vente au cours de l'année charbonnière 1956-1957;

— toutefois, sur ces 46 négociants en gros, trois seulement ont assuré l'écoulement de combustibles du Comptoir de vente aux Pays-Bas. Il s'agit de trois négociants en gros établis aux Pays-Bas, dont l'un a vendu la majeure partie des combustibles au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» écoulés par l'intermédiaire du négoce aux Pays-Bas. Aucun des autres négociants en gros établis dans la zone de vente I, mais au dehors des Pays-Bas, n'a vendu de combustibles du Comptoir de vente aux Pays-Bas;

— les conditions actuelles du marché aux Pays-Bas ne permettent donc pas un jeu normal de la concurrence. De ce fait, les conséquences réelles de la réglementation commerciale sont en contradiction avec les conditions requises pour son autorisation; notamment l'application du troisième critère (vente de 12.500 t jusqu'à présent et de 9.000 t dorénavant du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt») rend difficile l'intervention de nouveaux négociants dans la vente de combustibles de ce Comptoir de vente aux Pays-Bas;

— c'est pourquoi il apparaît nécessaire de suspendre l'application de ce critère pour l'approvisionnement des négociants en gros qui veulent livrer à des acheteurs (négociants ou utilisateurs) établis aux Pays-Bas,

Considérant, en outre, que les sociétés minières affiliées au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» sont convenues le 6 février 1956 de refuser en principe l'approvisionnement des gros utilisateurs (utilisateurs industriels consommant plus de 30.000 t par an) par l'intermédiaire du négoce,

Considérant que la Haute Autorité s'est réservée et continue de se réserver, conformément à l'article 5, point 3, de la décision N° 7-56, de prendre une décision ultérieure sur l'admissibilité de cet accord,

Considérant qu'il apparaît toutefois nécessaire de suspendre l'application de cet accord pour l'approvisionnement des gros utilisateurs établis aux Pays-Bas, en créant ainsi des possibilités supplémentaires, afin qu'en dehors du groupe précité de trois négociants, d'autres négociants de charbon en gros puissent assurer la vente de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» aux Pays-Bas,

Considérant que, toutefois, du fait de ces deux mesures — c'est-à-dire suspension du troisième critère, possibilité temporaire pour les gros utilisateurs de s'approvisionner par l'intermédiaire du négoce — il ne peut être exigé du comptoir de vente qu'il conclue des affaires qui, en raison de leur faible importance, surchargeraient l'appareil de distribution d'un comptoir de vente,

Considérant qu'il doit donc être laissé à l'appréciation du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» de refuser des commandes représentant moins de 100 t par mois,

Considérant que l'objet des mesures précitées serait atteint si, à côté du groupe des trois négociants qui a été le seul à opérer jusqu'à présent, un nombre suffisant de négociants de charbon en gros assuraient l'écoulement de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» aux Pays-Bas,

Considérant que la Haute Autorité exercera une surveillance permanente sur le développement de la situation du marché aux Pays-Bas et se réserve, à l'expiration d'un délai de douze mois, de modifier, le cas échéant, les mesures prises,

Considérant que l'introduction de la nouvelle réglementation rend nécessaires une série de dispositions transitoires, à savoir:

— en règle générale, notamment en période de tension de la situation de l'approvisionnement, les négociants en gros de seconde main n'ont pas eu la possibilité d'agir auprès de leurs fournisseurs immédiats (négociants en gros de première main) pour obtenir leurs combustibles d'un comptoir de vente déterminé. C'est pourquoi il faut qu'ils puissent faire entrer en ligne de compte les achats indirects auprès des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr lorsque, pour leur admission comme négociants en gros de première main, ils apportent la preuve qu'ils satisfont au troisième critère nécessaire (9.000 tonnes);

— la même facilité devra être accordée aux négociants en gros qui ne peuvent justifier auprès d'aucun des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr les tonnages-limites requis pour le troisième critère, mais qui pourtant étaient admis provisoirement comme négociants en gros de première main auprès du Comptoir de vente «Mausegatt» en vertu de la réglementation transitoire en vigueur jusqu'à présent (voir article 9, point 3, de la décision N° 7-56);

— enfin, une réglementation particulière est à prévoir pour les négociants en gros de la zone IV qui avaient acheté jusqu'à présent directement ou indirectement des combustibles auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion» en provenance du bassin de la Ruhr. Cette organisation a fonctionné comme organisation commune de vente pour les trois comptoirs de vente du bassin de la Ruhr jusqu'à sa réorganisation autorisée par la décision N° 19-57, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1957. En conséquence, les négociants en gros achetant par l'intermédiaire de cette organisation ne sont pas encore en mesure, pour le moment, d'indiquer auprès duquel des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ils ont acheté leur combustible,

Considérant, enfin, que les sociétés minières intéressées sont convenues de n'appliquer la réglementation commerciale qu'aux négociants des régions du marché commun où l'activité de tous les négociants du marché commun est régie par des réglementations identiques et non discriminatoires,

Considérant que cette restriction dans sa forme catégorique constitue elle-même une discrimination, puisqu'elle conduit à un traitement différent des négociants dans les territoires susvisés du marché commun par rapport à ceux résidant dans les autres territoires,

Considérant qu'un tel traitement inégal ne se justifie pas, étant donné:

— qu'il appartient à la Haute Autorité de sévir contre les discriminations existant à l'intérieur du marché commun,

— que, par contre, un producteur n'a pas le droit de riposter à une discrimination établie par une autre partie contre certains négociants en établissant également une discrimination contre lesdits négociants,

Considérant que cette partie de la réglementation commerciale n'est pas conforme à l'interdiction édictée à l'article 4, *b)*, du Traité et aux conditions établies à l'article 65, § 2, du Traité,

Considérant qu'à tous les points de vue, il apparaît nécessaire:

— de n'autoriser que dans une certaine mesure la demande formulée par les sociétés minières intéressées,

— et de limiter en même temps, conformément à l'article 65, § 2, 4e alinéa, la réglementation commerciale en vigueur jusqu'à présent dans la mesure où les conséquences réelles de cette réglementation, ainsi que son application, sont en contradiction avec les conditions requises pour son autorisation,

DÉCIDE

Article premier

Les sociétés minières mentionnées à l'article premier de la décision N° 7-56 sont autorisées à prendre des résolutions sur l'approvisionnement direct d'un négociant de charbon en gros (approvisionnement de négociants de charbon en gros de première main), conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

L'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros peut être subordonné aux conditions suivantes:

1. Le négociant doit avoir écoulé sur le marché commun, au cours de l'année charbonnière précédente, 60.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté, ainsi que du coke de gaz.

2. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 30.000 t des combustibles spécifiés au point 1 ci-dessus en provenance des bassins producteurs de la Communauté ou de coke de gaz

3. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 9.000 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt».

Les tonnages qui ont été achetés par un négociant de charbon en gros auprès des sociétés minières faisant partie du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» dans le cadre des ventes locales, sont imputables sur le tonnage précité.

4. Le négociant doit remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (par exemple, solvabilité, établissement situé dans la zone de vente, cautionnement suffisant, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées); la condition visant le stockage ne s'applique que dans la mesure où un stockage s'avère rationnel, compte tenu des dispositions réglementant les transports (tarifs ferroviaires notamment) et des particularités du secteur desservi par le négociant.

Article 3

(1) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente I, II ou III, remplit les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis à opérer dans l'une des autres ou dans les deux autres zones de vente, pour autant qu'il a écoulé par zone, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt».

(2) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente V ou VI, remplit les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis à opérer dans l'autre zone de vente, pour autant qu'il a écoulé dans cette zone de vente, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt».

Article 4

La Haute Autorité se réserve de modifier cette autorisation en ce qui concerne le niveau des critères autorisés conformément à l'article 2, points 1 et 2, s'il apparaît, à l'expiration de l'année charbonnière 1957-58, que, du fait de l'application de ces tonnages-limites, le nombre des négociants en gros admis à opérer à l'intérieur d'une zone de vente devient inférieur de plus de 10 % au nombre des négociants en gros admis au cours de l'année charbonnière 1956-57.

Article 5

(1) L'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros en combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» destinés à des acheteurs (négociants ou utilisateurs) établis aux Pays-Bas, ne peut pas être subordonné à la condition que ces négociants apportent la preuve qu'ils satisfont au troisième critère dans la zone de vente I (article 2, point 3: achat de 9.000 t auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt»).

(2) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2), ainsi qu'aux conditions autorisées conformément à l'article 2, point 4, n'est pas affectée par ce qui précède.

(3) Le comptoir de vente peut refuser les commandes qui représentent au cours d'un mois moins de 100 tonnes au total.

Article 6

(1) Si un utilisateur industriel établi aux Pays-Bas et consommant annuellement plus de 30.000 t de houille, de coke de houille ou d'agglomérés de houille, désire être approvisionné par l'intermédiaire d'un négociant en gros admis auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» pour l'approvisionnement direct d'acheteurs établis aux Pays-Bas, le comptoir de vente ne peut refuser d'approvisionner un négociant en gros en vue de la revente à cet utilisateur industriel.

(2) Le comptoir de vente peut refuser les commandes qui représentent au cours d'un mois moins de 100 tonnes au total.

Article 7

La Haute Autorité se réserve de modifier, passé le 31 juillet 1958, les décisions figurant aux articles 5 et 6.

Article 8

(1) L'application des règles ainsi autorisées pour l'admission de négociants de charbon en gros à l'approvisionnement direct doit s'effectuer de telle sorte que le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» donne, pour la première fois le 1er août 1957 et ultérieurement au début de chaque année charbonnière, de façon non discriminatoire à tous les négociants opérant sur le marché commun, la possibilité de prouver sur la base des achats directs ou indirects de combustibles, au cours de l'année charbonnière précédente, qu'ils satisfont aux conditions quantitatives, autorisées conformément à l'article 2, points 1 à 3, et à l'article 3, pour l'admission à l'approvisionnement direct.

(2) Les négociants de charbon en gros qui sollicitent leur admission pour la période postérieure au 1er août 1957 peuvent apporter au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» la preuve requise à cet effet d'ici le 15 septembre 1957.

Article 9

En outre, pour la première admission de négociants de charbon en gros n'ayant pas été approvisionnés directement jusqu'à présent (négociants de charbon en gros de seconde main) et qui ne peuvent justifier qu'ils satisfont au troisième critère (article 2, point 3: achat de 9.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», compte tenu éventuellement des achats opérés auprès des sociétés minières affiliées dans le cadre des ventes locales), la réglementation est la suivante:

a) Ces négociants de charbon en gros peuvent faire la somme des tonnages qu'ils ont achetés indirectement auprès de plusieurs comptoirs de vente de charbon de la Ruhr à l'intérieur d'une zone de vente. Toutefois les tonnages que ces négociants en gros ont achetés auprès des différentes sociétés minières dans le cadre des ventes locales ne peuvente entrer en ligne de compte.

b) Si les tonnages ainsi additionnés atteignent 9.000 t, au total, le négociant en gros peut solliciter son admission dans la zone de vente en cause, à son choix, auprès de l'un des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr, auquel il a acheté des combustibles indirectement.

c) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2) n'est pas affectée par ce qui précède.

Article 10

L'article 9 est applicable à l'admission des négociants de charbon en gros qui, en vertu de la réglementation transitoire actuelle (voir article 9, point 3, de la décision N° 7-56), étaint admis à l'approvisionnement direct auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» dans une zone de vente, mais qui, du fait de la réglementation commerciale maintenant autorisée dans cette zone de vente, ne peuvent plus justifier qu'ils satisfont au troisième critère, ni auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», ni auprès de l'un des deux autres comptoirs de vente de charbon de la Ruhr (article 2, point 3: achat de 9.000 t de combustibles auprès d'un comptoir de vente de charbon de la Ruhr, compte tenu éventuellement des achats opérés auprès des sociétés minières affiliées dans le cadre des ventes locales.

Article 11

Les règles suivantes s'appliquent à l'admission de négociants de charbon en gros qui, jusqu'à présent, ont acheté directement ou indirectement auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion Mannheim» les combustibles vendus par les trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr:

a) Pour justifier qu'ils satisfont au troisième critère (article 2, point 3: 9.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», ces négociants de charbon en gros peuvent faire la somme de tous les tonnages de combustibles qu'ils ont achetés directement ou indirectement auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion» au cours de l'année charbonnière 1956-57.

b) Si ces tonnages atteignent 9.000 t, le négociant en gros peut solliciter son admission, au choix, auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» ou auprès de l'un des autres comptoirs de vente de charbon de la Ruhr.

c) Si ces tonnages sont supérieurs à 9.000 t, tout tonnage supplémentaire donne chaque fois droit à l'admission auprès d'un autre comptoir de vente de charbon de la Ruhr, pour autant que ce tonnage supplémentaire représente dans chaque cas 9.000 t au moins.

d) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2) n'est pas affectée par ce qui précède.

Article 12

A partir du début de l'année charbonnière 1958-59, seules les conditions d'admission résultant des articles 2 à 4 et 8 de la présente décision seront applicables aux négociants de charbon en gros admis pour le reste de l'année charbonnière 1957-58 conformément aux articles 9 à 11.

Article 13

(1) Les zones de vente résultent de l'annexe à la présente décision.

(2) Les modifications apportées à la délimitation des zones de vente sont assujetties à l'autorisation de la Haute Autorité, pour autant qu'il ne s'agit pas de rectifications mineures.

Article 14

Les demandes plus amples formulées par les entreprises minières énumérées à l'article premier de la décision N° 7-56 et relatives à la modification de leur réglementation commerciale — consignées à l'annexe à la demande des 21 juin et 9 juillet 1957 — sont rejetées.

Article 15

(1) La présente décision entrera en vigueur le 1er août 1957. Sa validité expirera le 31 mars 1959.

(2) La validité des articles 7, 8 et 9 de la décision N° 7-56 expirera le 31 juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 juillet 1957.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

ETZEL

ANNEXE À LA DÉCISION N° 18-57

Délimitation des zones de vente

(voir article 13 de la décision)

Zone de vente N° 1 (Hambourg et Pays-Bas)

— Land du Schleswig-Holstein

— Ville Hanséatique-Hambourg

— Ville Hanséatique-Brême

— Land de Basse-Saxe: les districts (1) d'Aurich, Osnabrück, Stade,

— le district d'Oldenbourg (2)

du district de Lünebourg:

les cercles (3) de Harbourg et Lünebourg,

et du district de Hanovre:

les comtés de Diepholz et Hoya (4)

— les Pays-Bas

Zone de vente N° 2 (Duisbourg, Dortmund et Hanovre)

— Land de Basse-Saxe: les districts de Lünebourg et Hanovre (sauf les parties rattachées à la zone de vente N° 1)

— le district de Brunswick (2) et le district de Hildesheim (5)

— Land de Hesse: le district de Cassel, la partie nord du district de Darmstadt (Alsfeld, Giessen, Lauterbach) et le district de Wiesbaden avec les cercles de Biedenkopf, Dillkreis, Limbourg, Oberlahnkreis et Wetzlar

— Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Detmold, Munster, Arnsberg et Düsseldorf.

---

(1) Regierungsbezirke

(2) Appelé ici Verwaltungsbezirk

(3) Kreise

(4) Grafschaften

(5) Regierungsbezirk

Zone de vente N° 3 (Cologne, Aix-la-Chapelle, Belgique et Luxembourg)

— Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Cologne et Aix-la-Chapelle

— Land de Rhénanie-Palatinat: le district de Coblence (sauf Birkenfeld et Kreuznach)

— Le district de Montabaur et le district de Trèves, sauf les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves

— Le Luxembourg et la Belgique

Zone de vente N° 4 (Allemagne du Sud et Est de la France)

— Land de Bavière et Land de Bade-Wurtemberg

— Land de Hesse: le district de Darmstadt (sauf la partie rattachée à la zone N° 2)

le district de Wiesbaden (sauf les cercles rattachés à la zone de vente N° 2)

— Land de Rhénanie-Palatinat: les districts de Rhin-Hesse et Palatinat, du district de Coblence: les cercles de Birkenfeld et Kreuznach, et du district de Trèves: les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves

— Territoire de la Sarre et Est de la France (départements de la Moselle, de la Meuse, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône; Territoire de Belfort; départements du Doubs, du Jura)

Zone de vente N° 5

— Nord de la France, y compris la région desservie par la Seine (limité au sud par les départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, inclus dans cette zone)

Zone de vente N° 6

— Reste du territoire de la France

(limité au nord par les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Cher, de la Nièvre, inclus dans cette zone)

Zone de vente N° 7

— Italie